



PREFET DU MORBIHAN

ARRÊTÉ

portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, notamment son annexe II ;
- Vu la loi n° 83-582 du 05 juillet 1983 modifiée, relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre II ;
- Vu le décret n° 84-428 du 05 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu le décret n°89-247 du 14 avril 1989 portant application de la loi n°84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'IFREMER ;
- Vu le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime ;
- Vu le décret n°2006-738 du 27 juin 2006 et le décret n° 2011-1240 du 4 octobre 2011 modifiant le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- Vu le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu le décret n°99-1064 du 15 décembre 1999 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- Vu le décret n° 2012-1220 du 31 octobre 2012 modifiant les dispositions relatives aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

- Vu l'avis de la commission départementale de suivi des zones de production de coquillages vivants du 26 mai 2015;
- Vu l'avis de la direction départementale du Morbihan de la protection des populations ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation départementale du Morbihan ;
- Vu l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) pour la période 2012-2014 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Chapitre I^{er}

Définition et classement de salubrité des zones de production

Article 1^{er} :

Pour le classement de salubrité et la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants, l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 classe les coquillages en trois groupes distincts en regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification :

Groupe 1 : les gastéropodes, les échinodermes et les tuniciers

Groupe 2 : les bivalves fouisseurs, c'est à dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments

Groupe 3 : les bivalves non fouisseurs, c'est à dire les autres mollusques bivalves filtreurs.

Article 2 :

Conformément au règlement R(CE) n° 854/2004, et au code rural et de la pêche maritime notamment son article R 231-37, le classement sanitaire des zones de production conchylicoles est défini de la façon suivante :

Zone A - Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.

Zone B - Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi, pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification, soit un reparcage.

Zone C - Zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un reparcage de longue durée, ou après avoir subi un traitement destiné à éliminer les micro-organismes pathogènes.

Article 3 :

Les zones de production du département reçoivent un numéro d'identification, et pour chaque groupe de coquillages concerné, un classement sanitaire leur est attribué conformément aux articles 1 et 2 du présent arrêté. La liste des classements de zones est jointe au présent arrêté (annexe 1).

Les zones de production du département sont regroupées par sous-secteur géographique dont les limites font l'objet d'une représentation cartographique figurant à titre d'illustration sur les cartes jointes en annexe 2 du présent arrêté.

Les zones, hors champ de production ne sont pas classées et font uniquement l'objet d'une identification. Ces zones peuvent toutefois être soumises à des règles sanitaires spécifiques définies pour des activités non professionnelles, en particulier la pêche à pied récréative.

Article 4 :

Conformément au code rural et de la pêche maritime, la pêche à titre non professionnel des coquillages vivants destinés à la consommation humaine est autorisée dans les zones de production classées A ou B et interdites dans les zones classées C.

Chapitre II

Surveillance sanitaire des zones de production

Article 5 :

Le classement de salubrité des zones de production est décidé par le Préfet du département du Morbihan sur proposition du délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan après avis du directeur départemental de la protection des populations et de la commission départementale de suivi sanitaire des zones de production.

Article 6 :

Les zones de production de coquillages vivants classées du point de vue sanitaire sont suivies régulièrement par le laboratoire de l'IFREMER.

Article 7 :

En cas de contamination momentanée d'une zone et en fonction de sa nature et de son niveau, le Préfet, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer, peut temporairement soit soumettre son exploitation à des conditions générales plus contraignantes, soit suspendre toutes ou certaines formes d'activités.

Article 8 :

Afin de vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé le classement des zones de production il est créé une commission départementale de suivi des zones de production des coquillages vivants composée comme suit :

- le préfet ou son représentant, président ;
- deux maires de communes ou leurs suppléants désignés par l'association départementale des maires ;
- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;

- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- le délégué à la mer et au littoral ou son représentant ;
- un représentant de l'IFREMER ;
- deux représentants de la profession désigné par la section régionale de la conchyliculture de Bretagne-Sud ;
- deux représentants de la profession désigné par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan ;
- La commission se réunit au moins un fois par an, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

La commission reçoit communication des études et analyses effectuées ou reçues par les différents services de l'Etat dans le département et concernant la qualité sanitaire microbiologique et chimique des zones de production .

Chapitre III

Dispositions générales

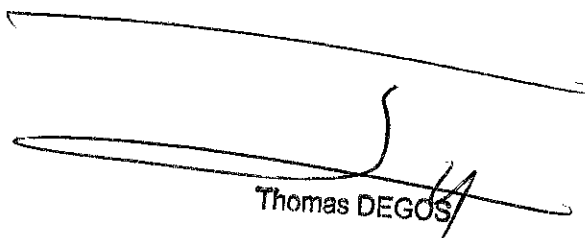
Article 5 :

L'arrêté préfectoral du 13 août 2013 relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants est abrogé.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 26 AOUT 2015
Le Préfet



Thomas DEGOS

ampliations :

- Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (direction générale de l'alimentation - bureau des produits de la mer et d'eau douce)
- Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture)
- Préfecture du Morbihan (secrétariat général ; directeur du cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan
- Délégation à la mer et au littoral (Vannes, Auray, Lorient)
- Sous-préfecture de Lorient
- Conseil départemental du Morbihan
- Direction départementale de la protection des populations du Morbihan
- Délégation départementale de l'agence régionale de santé
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie du Morbihan
- Direction des douanes à Lorient
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER La Trinité sur Mer)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan
- Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud
- Association des maires du littoral morbihannais
- Mairies de AMBON - ARRADON - ARZAL - ARZON - AURAY - BADEN - BANGOR - BELZ - BILLIERS - BRECH - CAMOEL - CARNAC - CAUDAN - CRACH - DAMGAN - ERDEVEN - ETEL - FEREL - GAVRES - GROIX - GUIDEL - HENNEBONT - HOEDIC - HOUAT - ILE AUX MOINES - ILE D'ARZ - KERVIGNAC - LA ROCHE BERNARD - LA TRINITE SUR MER - LANDAUL - LANDEVANT - LANESTER - LARMOR BADEN - LE BONO - LE HEZO - LE PALAIS - LE TOUR DU PARC - LOCMARIA BELLE ILE - LOCMARIAQUER - LOCMIQUELIC - LOCOAL MENDON - LORIENT - MERLEVEZ - MUZILLAC - NOSTANG - NOYALO - PENESTIN - PLOEMEUR - PLOUGOUMELLEN - PLOUHARNEL - PLOUHINEC - PLUNERET - PONT SCORFF - PORT LOUIS - QUEVEN - QUIBERON - RIANTEC - SAINT-ARMEL - SAINT GILDAS DE RHUYS - SAINT PHILIBERT - SAINT PIERRE QUIBERON - SAINTE HELENE - SARZEAU - SAUZON - SENE - SURZUR - THEIX - VANNES

ANNEXE I

à l'arrêté préfectoral du

LISTE DEFINISSANT LES SECTEURS GEOGRAPHIQUES PREVUS

A L'ARTICLE 3 DU PRESENT ARRETE

PORTANT CLASSEMENT SANITAIRE DE CES SECTEURS ET INDIQUANT LEUR CODE D'IDENTIFICATION

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Secteur Géographique	Sous-secteur géographique Code d'identification	Limites de la zone	Classement de la zone		
			Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
Zone du large 56.01	Zone du large Ensemble des secteurs délimités par la ligne définie par le zéro des cartes marines en prolongement du trait de côte continental et non traités ci-dessous 56.01.1	de l'est vers l'ouest Limite entre les départements du Morbihan et de la Loire Atlantique Le Grand Sillon Balise Laronesse Point C : 47°25,30' N - 002°40,00' W Point D : 47°19,20' N - 002°40,00' W Point E : 47°04,80' N - 003°05,60' W Point : 47°05,80' N - 003°16,60' W Balise des poulains Phare des Birvideaux 47°28,70' N - 003°10,0' W 47°35,40' N - 003°10,0' W Bouée des chats Pointe des chats Pointe de Pen Men (île de Groix) 47°43,20' N - 003°33,05' W Tourèle du Pouldu	A	A	A
	Ile de Groix – Zone de parcs 56.01.2	Les concessions de cultures marines longeant la côte dans le Nord de l'île de Groix			A
	Ile de Groix – Bande côtière* 56.01.3	Toute la périphérie de l'île répondant à la présente définition de bande côtière*.			
	Belle Ile 56.01.4	Toute la périphérie de l'île répondant à la présente définition de bande côtière*.			
	Ile de Houat 56.01.5	Toute la périphérie de l'île répondant à la présente définition de bande côtière*.			
	Ile de Hoëdic 56.01.6	Toute la périphérie de l'île répondant à la présente définition de bande côtière*.			
Rivière de la Laita dans sa partie morbihannaise 56.02	La Laita amont 56.02.1	En amont du parallèle passant par la pointe se trouvant à 500 mètres en aval du château de St-Maurice			
	Etang du Loch 56.02.3	Au Nord d'une ligne joignant l'extrémité Sud-Ouest du lieu-dit "Le Sémaphore" dans le Nord-Ouest de l'étang du Loch en Guidel, à la pointe rocheuse du lieu-dit "Le Château Fort" dans le Sud de l'étang du Loch en Guidel			

Secteur Géographique	Sous-secteur géographique Code d'identification	Limites de la zone	Classement de la zone		
			Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
Bande côtière* entre la Laïta et la rade de Port-Louis 56.03	Zone unique 56.03.1	Du blockhaus de la plage de la falaise (commune de Guidel), coordonnées : à la rade de Port-Louis À l'exception de la zone 56.02.3 (Etang du Loch)			
Lorient 56.04	Rivière du Scorff et rade de Port-Louis (en dehors des limites du port) 56.04.1	En amont d'une ligne joignant la pointe formant l'extrémité Est de la plage de Toulhars en Larmor Plage à l'extrémité Ouest de l'embarcadère de Ban Gâvres, y compris la rivière du Scorff, à l'Ouest d'une ligne joignant l'embarcadère de Port-Louis à l'embarcadère de Ban Gâvres, et en aval de Pen Mané à Caudan face à la roche du Corbeau			
	Le Blavet amont 56.04.2	En amont d'une ligne formée par le pont du Bonhomme reliant les communes de Lanester et Kervignac et en aval d'une ligne joignant le portail grille des haras nationaux (rive gauche) à la roche aval du taillis de Tréguennec (rive droite commune d'Hennebont).			
	Le Blavet aval 56.04.3	En amont d'une ligne joignant l'embarcadère de Pen Mané en Locmiquelic à la pointe de Beg er Men en Lanester et en aval de la ligne formée par le pont du Bonhomme reliant les communes de Lanester et Kervignac.		C	C
	Petite Mer de Gâvres 56.04.4	A l'Est d'une ligne joignant la cale du Lohic située à Port-Louis à la cale des passeurs située à Ban-Gâvres à l'intérieur de la zone délimitée par la laisse des plus hautes mers.		B	B
	Côte entre la rade de Port-Louis et la Rivière d'Etel 56.04.5	Bande côtière* entre la rade de Port-Louis et la Rivière d'Etel.	A		A

Secteur Géographique	Sous-secteur géographique Code d'identification	Limites de la zone	Classement de la zone		
			Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
Rivière d'Étel 56.05	Bras de Nostang 56.05.1	En amont d'une ligne droite joignant le village de Magouérec en Sainte-Hélène au village de St-Ernan en Nostang et en aval de la route départementale D 33.			
	Anse du Kerihuelo 56.05.2	En amont d'une ligne joignant le village du Cosquer en Nostang au village de Larmor en Landaul et en aval de la route départementale D 33 (ruisseau du Pont du Palais) et du moulin de la demi-ville (ruisseau de la demi-ville).			
	Anse du Listrec 56.05.3	En amont d'une ligne joignant le village du Rodio en Landaul à l'extrémité Nord de la pointe de Rosmarian en Locoal Mendon et en aval de la route départementale D 16.			
	La Côte 56.05.4	En aval des secteurs définis ci-dessus (56.05.1 – 56.05.2 – 56.05.3) et de l'étang de Saint Jean (voie communale n°201) et en amont d'une ligne joignant la pointe de Kérantré (commune de Ste-Hélène à la pointe Nord de la Forest (commune de Locoal Mendon)	A	B	B
	Beg er Vil 56.05.5	En amont d'une ligne prolongeant le trait de côte et fermant l'embouchure de la rivière d'Étel et en aval d'une ligne joignant la pointe de Kérantré (Ste-Hélène) à la pointe Nord de la Forest (Locoal Mendon), et en aval du secteur défini ci-dessus (56.05.6 – anse du Sach)	A	B	B
	Anse du Sach 56.05.6	En amont d'une ligne droite coupant transversalement l'anse du Sach et passant par le rocher du Grapeleu en Etel.			

Secteur Géographique	Sous-secteur géographique Code d'identification	Limites de la zone	Classement de la zone		
			Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
Bande côtière* entre la Rivière d'Étel et Penthièvre 56.06	Zone unique 56.06.1	Bande côtière* délimitée au Nord par l'embouchure de la Rivière d'Étel et au sud par la limite Sud de la plage de Penthièvre (Fort de Penthièvre).		B	
Presqu'île de Quiberon 56.07	Côtes de St Pierre Quiberon et Quiberon 56.07.1	Bande côtière* délimitée côté Ouest par le parallèle 47°33,60 Nord (Fort de Penthièvre) et côté Est par la pointe du Conguel à l'exclusion de la zone 56.07.2 définie ci-dessous (Côte Sauvage de Quiberon).			
	Côte Sauvage de Quiberon 56.07.2	Bande côtière à l'Est d'une ligne droite joignant la pointe de Beg er Goalennec en Quiberon au point d'intersection de la côte avec la ligne séparative des communes de Quiberon et de St-Pierre Quiberon.			
	Côte de Quiberon côté baie 56.07.3	Bande côtière* délimitée côté sud par la Pointe du Conguel et le point d'intersection de la côte avec la ligne séparative des communes de Quiberon et de St-Pierre Quiberon			B

Secteur Géographique	Sous-secteur géographique Code d'identification	Limites de la zone	Classement de la zone		
			Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
Baie de Quiberon 56.08	Baie de Plouharnel 56.08.1	Au Nord d'une ligne joignant l'extrémité Sud dans l'Est de la plage de St-Colomban en Carnac à l'extrémité sud du camping de Penthièvre en St-Pierre Quiberon et traversant le chenal des 2 ^{ème} et 3 ^{ème} lotissements de concessions conchylicoles.		B	B
	Baie de Quiberon 56.08.2	A l'Ouest de - d'une ligne matérialisée par 4 bouées jaunes surmontées de croix de Saint-André (coordonnées WGS 84) A : 47° 33.000 N B : 47° 32.398 N 003° 01.652 W 003° 02.359 W C : 47° 31.602 N D : 47° 30.808 N 003 03.295 W 003° 04.230 W - et du méridien de la pointe de Kerbihan (X = 197 406) en La Trinité sur Mer de ladite pointe jusqu'à son intersection avec la ligne définie ci-dessus et au Nord d'une ligne matérialisée par deux bouées jaunes surmontées de croix de Saint-André (coordonnées WGS 84) E : 47° 360.808 NF : 47° 30.808 N 003° 05.798 W 003° 07.101 W		A	A
	Anse du Men Du 56.08.3	Au Nord du parallèle passant par la pointe de Churchill (commune de Carnac).		B	

Secteur Géographique	Sous-secteur géographique Code d'identification	Limites de la zone	Classement de la zone		
			Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
Rivière de Crach 56.09	Rivière de Crach amont 56.09.1	Au Nord d'une ligne joignant le lieu-dit Le Lizo (commune de Camac) au village de Kergoët (commune de Crach)			
	Kerléarec 56.09.2	Au Sud d'une ligne joignant le lieu-dit Le Lizo (commune de Camac) au village de Kergoët (commune de Crach) et au Nord d'une ligne joignant l'extrémité nord de la pointe de Kérolet (X = 197 140 ; Y = 2 303 400) en La Trinité sur Mer et l'extrémité de la pointe de Kersolard (X = 197 201 ; Y = 2 303 436) en Crach.			B
	Les Presses 56.09.3	Au Sud d'une ligne rejoignant l'extrémité nord de la pointe de Kérolet (X = 197 140 ; Y = 2 303 400) en La Trinité sur Mer et l'extrémité de la pointe de Kersolard (X = 197 201 ; Y = 2 303 436) en Crach et au Nord d'une ligne joignant la pointe de Kerbihan en La Trinité-sur-Mer, à la pointe sud de Kernevest en St-Philibert		B	B Avril Septembre
Rivière de St Philibert 56.10	Zone unique Rivière de St Philibert 56.10.1	En amont d'une ligne joignant la pointe Sud de Kernevest (Saint Philibert) à l'extrémité Ouest de la pointe Er long (Locmariaquer) en passant par la balise Ar Gazec.			A Avril Septembre
Anse de Locmariaquer 56.11	Zone unique Le Brénéguy 56.11.1	Au Nord et à l'Est d'une ligne joignant l'extrémité Ouest de la pointe Er long (Locmariaquer), la balise cardinale Ouest des Bourseaux, la balise d'Er Hourel et la pointe de Kerpenhir		A	B Octobre Mars

Secteur Géographique	Sous-secteur géographique Code d'identification	Limites de la zone	Classement de la zone		
			Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
Rivière d'Auray 56.12	Rivière " Le Loch " 56.12.1	En amont d'une ligne transversale à la rivière « Le Loch » passant par la balise verte n° 9 du chenal de navigation et en aval du pont de Tréaruy (limite des communes de Brech et Pluneret)			
	Rivière "Le Bono" 56.12.2	En amont d'une ligne transversale à la rivière « Le Bono » et passant au lieu-dit « Le Tron » en Plougoumelen et en aval de la chaussée du moulin de Keroyal (limite des communes de Pluneret et Plougoumelen)			
	Rivière d'Auray Le Rohello 56.12.3	En amont de la cale de Fort Espagnol en Crach à la cale du Parun en Baden et en aval des zones 56.12.1 (Rivière "Le Loch") et 56.12.2 (Rivière "Le Bono") définies ci-dessus	B Novembre Avril	C Mai Octobre	B
	Rivière d'Auray aval et Anse de Baden 56.12.4	En amont de l'intersection des lignes joignant l'extrémité Ouest de l'île Zénith (Ile Sept Iles) au phare de Port-Navalo à celle reliant la pointe de Kerpenhir à la tourelle du Goëmorent et au Nord d'une ligne passant par l'extrémité Ouest de l'île Zénith (île Sept Iles) et la chaussée des Sept Iles et en aval de la zone 56.12.3 (Rivière d'Auray – Le Rohello) définie ci-dessus		B	B Janvier Juin A Juillet Décembre

Secteur Géographique	Sous-secteur géographique Code d'identification	Limites de la zone	Classement de la zone		
			Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
Golfe du Morbihan 56.13	Golfe du Morbihan 56.13.1	En aval des zones 56.13.5 (Iles de Boède et Boédic) et 56.13.7 (Rivière de Noyal) définies ci-dessous et à l'Est de la zone 56.12.4 (Rivière d'Auray aval et Anse de Baden) définie ci-dessus et en amont de la ligne joignant la pointe de Kerpenhir (Locmariaquer) au phare de Port-Navalo (Airzon)	A	B	A
	Rivière de Vannes 56.13.2	En amont d'une ligne droite coupant transversalement la rivière de Vannes au point dit " la maison rose ", en aval du pont tournant de Kérino et de la route départementale D 101 et à l'Est de la zone 56-13-3 (Vasière de Rosvellec) définie ci-dessous			
	Vasière de Rosvellec 56.13.3	A l'Est de l'alignement de la pointe située au sud du lieu-dit Kerbourbon (Séné) par le château d'eau de Barrarac'h et d'une ligne orientée au sud à partir de l'est du pont de Kérino et à l'Ouest d'une ligne orientée au sud à partir de la pointe située au sud de Rosvellec (Séné)			
	Séné Bourg 56.13.4	A l'Est d'une ligne orientée au Sud à partir de la pointe située au Sud de Rosvellec (Séné)			
	Iles de Boède et Boédic 56.13.5	En aval d'une ligne droite coupant transversalement la rivière de Vannes au point dit « la maison rose » et au Nord d'une ligne passant par : la cale de Penboch, l'extrémité Sud Ouest de l'île Boédic, la pointe Sud est de l'île Boédic, la pointe Nord Ouest de l'île de Boède et la chaussée submersible de Cadouarn		B	B
	Chenal de St Léonard 56.13.6	En amont d'une ligne droite joignant le clocher de Séné sur la rive droite à l'extrémité de la cale de Noyal sur la rive gauche et en aval de la route départementale D 779 bis			
	Rivière de Noyal 56.13.7	En amont d'une ligne droite joignant la cale de la Garenne en Séné à la pointe Est du Passage en St Armel (X = 220 619 ; Y = 2 299 800) et en aval d'une ligne droite joignant le clocher de Séné sur la rive droite à l'extrémité de la cale de Noyal sur la rive gauche		B	B

Secteur Géographique	Sous-secteur géographique Code d'identification	Limites de la zone	Classement de la zone		
			Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
Bande côtière* Presqu'île de Rhuys côté océan 56.14	Zone unique Presqu'île de Rhuys 56.14.1	Bande côtière* délimitée à l'Ouest par l'entrée du Golfe du Morbihan côté Port Navalo (X = 204 700 ; Y = 2 296 426) et à l'Est par la pointe de Penvins côté Est (X = 222 640 ; Y = 2 289 104)		B	B
Rivière de Penerf 56.15	Etier de Kerboulcot 56.15.1	En amont d'une ligne droite joignant le hameau de Kerboulcot en Le Tour du Parc au carrefour de Banastère en Penvins (sur la route départementale 324)			
	Etier de Caden 56.15.2	En amont d'une ligne droite joignant la chapelle Ste Anne Grapont en Surzur au hameau de Pont Neuf en Le Tour du Parc			
	Etier de Sainte Anne 56.15.3	En amont d'une ligne joignant la pointe de Bégüero (X = 226 892 ; Y = 2 292 650) à la pointe Est de Pentès (X = 227 014 ; Y = 2 293 078) et en aval des zones 56.15.2 (Etier de Caden) et 56.15.8 (Claires du Pont Neuf)		C	B
	Etier de l'Epinay 56.15.4	En amont d'une ligne droite joignant le hameau de Blavasson en Surzur au lieu-dit " Le Gouardir " en Surzur			
	Chenal d'Ambon 56.15.5	En amont d'une ligne droite joignant le hameau de Reniac en Surzur au hameau de Kervadec en Damgan et en aval de la route départementale D 20			
	Rivière de Penerf 56.15.6	En amont d'une ligne joignant le clocher de Le Tour du Parc à la pointe du Dibenn (X = 226 122 ; Y = 2 290 720) et en aval des zones 56.15.3 (Etier de Ste Anne), 56.15.4 (Etier de l'Epinay) et 56.15.5 (Chenal d'Ambon)		C	B
	Embouchure de la Rivière de Penerf 56.15.7	En aval d'une ligne joignant le clocher de Le Tour du Parc à la pointe du Dibenn (X = 226 122 ; Y = 2 290 720) et de la zone 56.15.1 (Etier de Kerboulcot) et au Nord d'une ligne joignant la chapelle de Penvins à la tourelle des Anglais (commune de Damgan)		C	A
	Claires du Pont Neuf 56.15.8	Conforme aux limites géographiques précisées dans les autorisations d'exploitation de cultures marines répertoriées au cadastre conchylicole		B	

Secteur Géographique	Sous-secteur géographique Code d'identification	Limites de la zone	Classement de la zone		
			Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
Entre la Rivière de Penerf et l'estuaire de la Vilaine 56.16	Zone unique Littoral damganais 56.16.1	Au Nord d'une ligne droite joignant la chapelle de Penvins à un point A (X = 235 311 ; Y = 2 287 406) correspondant à la limite au large entre les zones 56.17.5 et 56.17.6 au Sud de la zone 56.15.7 à l'Ouest des zones 56.17.1 et 56.17.5		B	B
	Baie de Kervoyal 56.17.1	Au Nord d'une ligne passant par la pointe de Kervoyal en Damgan, la tourelle de Kervoyal en Damgan et l'extrémité Sud (Rochevilaine) de la pointe de Penn Lann en Billiers			B
	Etier de Billiers 56.17.2	Au Nord d'une ligne coupant transversalement l'étier de Billiers à la hauteur de " Port Billiers " en Billiers			
Estuaire de la Vilaine 56.17	Rivière de la Vilaine 56.17.3	En amont d'une ligne droite joignant l'étier de Tréhudal en Pénéstin à Kerdauid (Pont-vanne) en Arzal et en aval du barrage d'Arzal			
	Embouchure de la Vilaine 56.17.4	En amont d'une ligne joignant l'extrémité sud (Rochevilaine) de la pointe de Pen Lan en Billiers à l'extrémité Nord du chemin de Ménard en Pénéstin (X = 237 338 ; Y = 2 288 309) en passant par un point A (X = 237 908 ; Y = 2 289 268) défini ci-dessous. <u>Point A</u> : intersection d'une ligne joignant l'extrémité Sud (Rochevilaine) de la pointe de Pen Lan en Billiers au feu de la pointe du Scal en Pénéstin avec une ligne joignant l'extrémité Nord du chemin de Ménard en Pénéstin à la limite Sud-Est séparant à la côte les communes de Billiers et de Muzillac au lieu-dit Port Nart (X = 238 463 ; Y = 2 290 203) et en aval d'une ligne joignant l'étier de Tréhudal en Pénéstin à Kerdauid (Pont-vanne) en Arzal		B	B
	Baie de la Vilaine 56.17.5	A l'Est d'une ligne joignant la tourelle de Kervoyal en Damgan à l'île de Bel Air en Pénéstin (X = 235 311 ; Y = 2 285 144), et au Nord du parallèle du rocher du Lomer (Y = 2 287 406) au Sud de la zone 56.17.1 (Baie de Kervoyal) à l'Ouest de la zone 56.17.4 (Embouchure de la Vilaine)		B	A Mai Octobre B Novembre Avril

Secteur Géographique	Sous-secteur géographique Code d'identification	Limites de la zone	Classement de la zone		
			Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
Estuaire de la Vilaine 56.17	Côte de la Mine d'Or 56.17.6	A l'Est du méridien passant par le carrefour de Le Pot Bihan en Ambon (X = 234 049), au Nord du parallèle passant par la pointe de Loscolo (Y = 2 284 406) et au Sud du parallèle du rocher du Lomer (Y = 2 287 406)		B	A Mai Octobre B Novembre Avril
Baie de Pont Mahé 56.18	Zone unique Baie de Pont Mahé 56.18.1	Zone limitée par le parallèle passant par la pointe de Loscolo (Y = 2 284 406), le méridien passant par le carrefour de Le Pot Bihan en Ambon (X = 234 049) et la limite maritime de séparation des départements du Morbihan et de la Loire Atlantique		B	B

Légende :

* Bande côtière : zone comprise entre la laisse des plus hautes mers et le zéro des cartes marines